



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2017-10

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-10-19-002 - Arrêté portant règlement de l'assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation des deux administrateurs et de leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-10-19-002

Arrêté portant règlement de l'assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation des deux administrateurs et de leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE PREFECTORAL du 19 octobre 2017

Portant règlement de l'assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation des deux administrateurs et de leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 321-33 dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n°2017-777 du 05 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;

Considérant qu'une assemblée spéciale réunissant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sera convoquée, en application des dispositions de l'article 4-II. du décret n°2015-890 du 31 juillet 2015 modifié, à l'effet de désigner deux administrateurs et leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

Sur proposition du secrétariat général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur annexé au présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles la désignation des deux administrateurs et leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

Article 2 : Les deux administrateurs et leurs suppléants sont désignés pour la durée restant à courir du mandat électif dont ils sont investis.

Article 3 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les présidents sont réunis en assemblée spéciale est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/


Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT

ANNEXE 1

Règlement de l'assemblée spéciale réunissant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'effet de procéder à l'élection de deux administrateurs et de leurs suppléants au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement

Le décret n°2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement, portant modification du décret n°2015-980 du 31 juillet 2015, précise les modalités de désignation des administrateurs de l'établissement, notamment ceux représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la région Île-de-France dont le siège se situe hors de la Métropole du Grand Paris.

Huit sièges d'administrateurs sont ainsi attribués aux représentants des collectivités territoriales et aux EPCI, désignés en leur sein par :

- a) La Région Île-de-France : quatre représentants ;
- b) La Métropole du Grand Paris : deux représentants ;
- c) L'assemblée spéciale réunissant les présidents des EPCI dont le siège est situé dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines : deux représentants.

Concernant l'assemblée spéciale, les présidents des EPCI précités sont électeurs de droit. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

Les administrateurs sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci.

Le présent règlement détermine les conditions de désignation des administrateurs des EPCI dont le siège est situé dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Article 1 – Réunion de l'assemblée

L'assemblée spéciale est réunie par le préfet de la région d'Île-de-France.

Article 2 – Convocation

Les participants à l'assemblée spéciale sont convoqués par le préfet de la région d'Île-de-France huit jours francs au moins avant la tenue de celle-ci.

Article 3 – Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des EPCI membres est représenté.

Si le quorum ne peut être atteint en début de séance, l'assemblée est à nouveau réunie par convocation du préfet de la région d'Île-de-France au plus tard dans les huit jours francs suivants. Les conditions de quorum indiquées ci-dessus ne sont alors plus requises.

Article 4 – Bureau

L'assemblée procède sous la présidence de son doyen d'âge à l'élection de son président.

Le président appelle les deux benjamins de l'assemblée en qualité d'assesseurs. Le président et les deux assesseurs forment le bureau de l'assemblée. Ils participent au décompte des votes et signent le procès-verbal.

Article 5 – Candidatures

Les déclarations de candidatures des présidents d'EPCI (ou de leurs représentants) souhaitant siéger au conseil d'administration se font par courrier postal avant le 18 octobre 2017 adressé au préfet de région d'Île-de-France en cas d'impossibilité de siéger à l'Assemblée, ou encore par voie électronique jusqu'au 19 octobre 12h à l'adresse suivante : lidija.krstic@paris-idf.gouv.fr .

Conformément aux dispositions du décret relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement, il est rappelé que « ne peuvent être administrateurs des dirigeants d'organismes ou sociétés ayant une activité concurrentielle dans les domaines de l'aménagement, de l'action foncière ou de la promotion immobilière dans la région d'Île-de-France ».

Article 6 – Mode de votation

Chaque président d'EPCI ou représentant d'EPCI dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis. Chaque électeur présent ne peut disposer de plus de deux procurations. L'élection des deux administrateurs titulaires puis de deux administrateurs suppléants appelés à siéger au conseil d'administration de Grand Paris Aménagement nécessite deux opérations de vote successives.

Les désignations sont effectuées à main levée et à la majorité simple, c'est-à-dire que le candidat recueillant le plus de suffrages est élu. En cas d'égalité du nombre de votes des candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, un second tour est effectué avec ces candidats. En cas de nouvelle égalité, c'est le doyen qui est élu.

Il est pourvu successivement à chaque siège si le nombre de candidats excède le nombre de sièges. Lorsque les titulaires ont été désignés, il est procédé successivement à l'élection de chaque suppléant.

Article 7 – vacance de siège

En cas de vacance d'un administrateur représentant un EPCI entre deux renouvellements, le conseil communautaire dont il est issu procède en son sein à la désignation de son successeur. Ce dernier exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle le mandat de son prédécesseur aurait normalement pris fin.

Article 8 – publication du règlement

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Ile-de-France.

Liste des EPCI

- Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,
- Communauté d'Agglomération du Marne et Gondoire,
- Communauté d'Agglomération du Melun Val de Seine,
- Communauté d'Agglomération du Paris - Vallée de la Marne,
- Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération,
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,
- Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc,
- Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,
- Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay,
- Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne,
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Communauté de Communes de l'Orée de la Brie,
- Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Communauté de Communes de la Bassée-Montois,
- Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,
- Communauté de Communes des Deux Morin,
- Communauté de Communes du Pays Créçois,
- Communauté de Communes du Pays de Coulommiers,

- Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,
- Communauté de Communes du Pays de Montereau,
- Communauté de Communes du Pays de Nemours,
- Communauté de Communes du Pays Fertois,
- Communauté de Communes de la Provinois,
- Communauté de Communes du Val Briard,
- Communauté de Communes Gâtinais - Val de Loing,
- Communauté de Communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts,
- Communauté de Communes Plaines et Monts de France,
- Communauté de Communes Moret Seine et Loing,
- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,
- Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France,
- Communauté de Communes du Pays Houdanais,
- Communauté de Communes Gally Mauldre,
- Communauté de Communes des 2 Vallées,
- Communauté de Communes du Pays de Limours,
- Communauté de Communes du Val d'Essonne,
- Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix,
- Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Communauté de Communes Carnelle - Pays de France,
- Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise,
- Communauté de Communes du Vexin -Val de Seine,
- Communauté de Communes Vexin Centre,
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
- Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes,
- Communauté d'Urbanisation Grand Paris Seine et Oise.